

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS

Consistance des prestations :

Les prestations comprennent : l'acquisition de **boucles pour l'identification des animaux et des applicateurs desdites boucles.**

Les boucles sont constituées de deux types, électronique et conventionnelle :

- Boucles en plastique contenant un transpondeur fonctionnant selon la technologie Half Duplex [HDX], ci-après nommées boucles électroniques ;
- Boucles en plastique conventionnelles, ci-après nommées boucles visuelles ;
- Appicateurs de boucles [pinces] ;

1. LES BOUCLES :

Les boucles électroniques et visuelles doivent être fournies et présentées **par paire** (une paire = deux boucles portant le même numéro national d'identification [NNI]) :

- Une boucle électronique marquée d'un numéro visuel et,
- Une boucle visuelle marquée avec le même numéro.

Les attestations et les documents exigés, **qui certifient la qualité et la conformité du matériel**, sont précisés ci-après. Ils doivent être signés et cachetés (la qualité du signataire doit être également précisée) :

- ✓ Attestation que les boucles électroniques sont conformes aux normes ICAR (International Committee for Animal Recording), elles doivent être accréditées ICAR et avoir un code ICAR.
- ✓ Attestation que le marquage des boucles visuelles et électroniques est lisible sur 7 ans.
- ✓ Attestation que la matière plastique constituant la boucle visuelle et électronique est hypoallergique, ayant subi des tests sur des animaux vivants et n'ayant manifesté aucun phénomène de rejet ou d'allergie.
- ✓ Attestation de résistance des boucles visuelles et électroniques aux conditions environnementales pendant au moins 7 ans.
- ✓ Attestation que les boucles (électronique et visuelle) sont agréées pour l'identification du bétail dans le pays de fabrication, délivrée par leur fabricant.
- ✓ Attestation que les boucles sont en matière plastique de la famille des polyuréthanes.
- ✓ Attestation que le transpondeur des boucles électroniques est non reprogrammable, de technologie HDX et conforme avec les normes ISO 11784 et ISO 11785.
- ✓ Attestation que les transpondeurs sont encodés avec un numéro électronique unique et une procédure mise en place pour garantir l'unicité des numéros.
- ✓ Attestation que les boucles sont lus électroniquement de manière fiable pendant un minimum de sept ans dans les conditions de terrain.
- ✓ Une fiche technique du produit attestant que les boucles sont conçues pour être inviolables afin d'empêcher tout enlèvement ou réutilisation non autorisés. Leur conception doit empêcher le retrait de la broche.
- ✓ La documentation qui précise la nature du métal utilisé dans l'insert métallique du fut de la partie mâle.

Chaque paire de boucles doit être fournie, conditionnée et emballée d'une manière qui garantit qu'elle soit utilisée pour un animal unique, réduisant ainsi le risque de non concordance entre les boucles visuelles et les boucles électroniques appliquées pour chaque animal.

La dimension et le format des boucles doivent être conformes aux normes fixées ci-dessous (schéma n° 1 et n°2). Elles doivent être numérotées et marquées **au laser d'une façon lisible et indélébile** selon le principe suivant :

- La paire de boucles doit porter le **même numéro** d'identification à affecter à chaque animal. Chaque boucle doit être composée d'une partie « mâle » et d'une partie « femelle ». Chacune de ces deux parties doit comporter une plaquette qui porte les informations demandées et un fût d'insertion.
- Le numéro d'identification national doit être composé de 16 caractères (comportant des lettres et des chiffres) et porté dans la partie « femelle » de chaque boucle (électronique et visuelle), tel que précisé ci-après :
En commençant à partir de la gauche :

Ces caractères sont disposés schématiquement comme suit :

| M | A | R | | 0 | 1 | | P | ... | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
CP(3) CR(2) CE(1) CV(1) NS(9)



Numéro d'identification petits ruminants (ovin/caprin)

CP : Code ISO du Royaume du Maroc « MAR » (trois caractères).

CR : Code de la Région ONSSA où l'animal a été identifié (deux caractères de 01 à 10).

CE : Code de l'espèce animale représenté par la lettre **P petits ruminants (ovin et caprin)**, (un caractère).

CV : Code de vérification d'unicité sous forme d'une lettre qui sera attribuée automatiquement par le système et qui garantit que le numéro attribué à chaque animal est unique durant toute la durée de vie de la base de données, (un caractère).

NS : numéro séquentiel unique attribué à chaque animal identifié par espèce et par région, (neuf caractères).

1.1 Les boucles électroniques :

Ces boucles doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Elles doivent être de **couleur jaune** ;
- Le numéro visuel (numéro d'identification national) doit être imprimé **au laser** sur la surface avant de la plaquette femelle.
 - Elles doivent être constituées de deux parties mâle et femelle ayant les caractéristiques suivantes :
 - ❖ **Epaisseur des plaquettes** : de 1 mm à 3 mm pour la plaquette mâle et de 4 mm (bord de la plaquette) à 14 mm (centre de la plaquette) pour la plaquette femelle.
 - ❖ **Encre de marquage** : indélébile sur 7 ans, au moins.
 - ❖ **Couleur de marquage** : **noire** ;
 - ❖ **Bouton de fermeture doit être à usage unique** : la boucle une fois utilisée, ne doit jamais être réutilisée une deuxième fois.
 - Les plaquettes (mâle et femelle) doivent être souples et résistantes à toute manipulation. Elles doivent avoir un diamètre de 24 à 28 mm ;
 - Le fût doit être partie intégrante de la plaquette. Il doit être en matière plastique, et muni au niveau de la partie mâle d'un insert métallique. Les futs des deux parties mâle et femelle doivent être partie intégrante des plaquettes ;
 - La partie femelle doit être munie d'une capsule ;
 - Les plaquettes mâles doivent porter les mentions "A NE PAS ENVELER" et "ONSSA" qui doivent être imprimées au laser sur leur face externe (schéma n° 1) ;
 - Leur poids total (partie mâle et femelle) ne doit pas dépasser 10 g.

- La matière plastique constituant les parties visibles de la boucle (après fermeture des parties mâles et femelles) doit être de couleur **unie** jaune pour les petits ruminants (ovins et caprins).

Schéma n° 1 : Description des dimensions et de la présentation de la boucle RFID

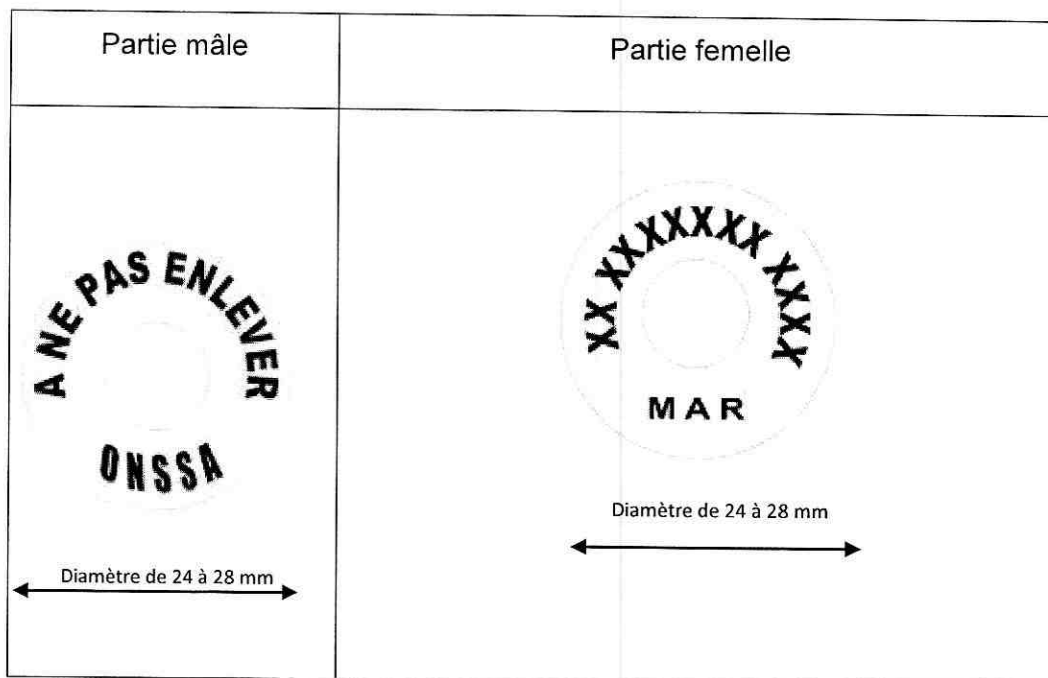


Tableau n° 1 : Disposition et taille des marquages sur la boucle d'identification, conformes aux indications suivantes :

Partie femelle	Hauteur	Epaisseur du trait
Code MAR du Maroc	3 à 6 mm	Environ 1 mm
9 premiers chiffres du numéro d'identification	3 à 6 mm	Environ 1 mm
4 derniers chiffres du numéro d'identification	3 à 6 mm	Environ 1 mm
Partie mâle		
Les mentions « A NE PAS ENLEVER » et « ONSSA »	3 à 6 mm	Environ 1 mm

1.2 Les boucles visuelles :

Les boucles visuelles doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Elles doivent être de couleur .
- Elles doivent être imprimées au laser avec le numéro visuel à 16 caractères selon la numérotation du système national d'identification précisée ci-dessus.
- La matière plastique constituant les parties visibles de la boucle (d'après fermeture des parties mâles et femelles) doit être de couleur **unie** jaune .
- Elles doivent être constituées de deux parties : mâle et femelle ayant les caractéristiques suivantes :
 - ❖ **Épaisseur des plaquettes** : d'environ 1mm pour la partie mâle et la partie femelle.
 - ❖ **Marquage** : indélébile pendant au moins sept ans.
 - ❖ **Couleur du marquage** : noire ;
 - ❖ **Bouton de fermeture doit être à usage unique** : la boucle une fois utilisée, ne doit jamais être réutilisée une deuxième fois ;
- Le fût doit être partie intégrante de la plaquette. Il doit être en matière plastique, résistant aux rayons ultra-violets (UV) et muni au niveau de la partie mâle d'un insert métallique. Les fûts des deux plaques mâle et femelle doivent être partie intégrante des plaquettes ; La partie mâle doit avoir un diamètre de 24 à 28 mm.
- La partie femelle d'une longueur de 34 à 44 mm et d'une largeur de 30 à 42 mm, doit être munie d'une capsule.
- Les plaquettes mâles doivent porter les mentions : "**A NE PAS ENLEVER**" et « **ONSSA** » qui doivent être imprimées au laser sur leur face externe.
- Leur poids total (partie mâle et femelle) ne doit pas dépasser 10 g.

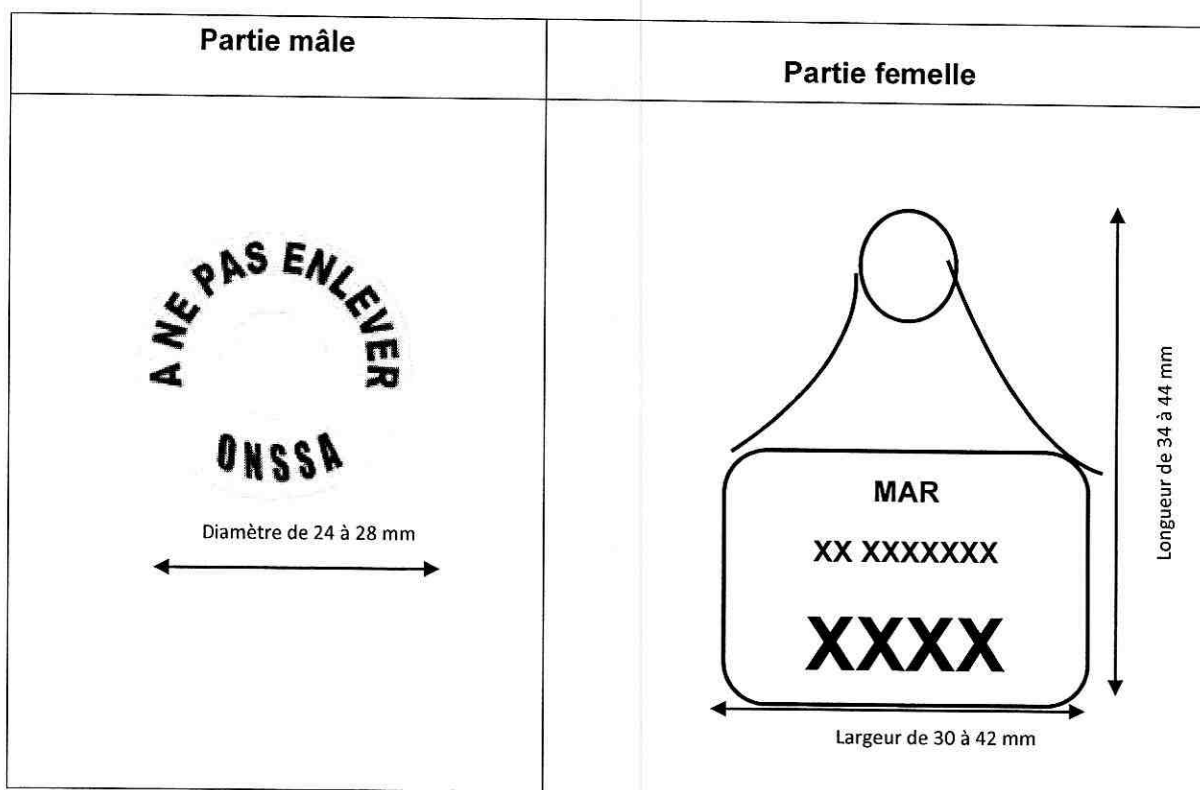


Tableau n°2: Disposition et taille des marquages sur la boucle d'identification, conforme aux indications suivantes :

	Hauteur	Epaisseur du trait
Partie femelle		
Code MAR du Maroc	4 à 7 mm	1 à 2mm
9 premiers chiffres du numéro d'identification	4 à 7 mm	1 à 2mm
4 derniers chiffres du numéro d'identification	9 à 11 mm	1 à 2mm
Partie mâle		
Les mentions « A NE PAS ENLEVER » et « ONSSA »	3 à 6 mm	environ 1mm

2. L'APPLICATEUR DE BOUCLES (PINCE)

L'applicateur doit répondre aux spécifications suivantes :

- Il doit être constitué de matières métalliques inoxydables (**la documentation nécessaire qui précise la nature inoxydable du métal utilisé est à présenter**) muni au niveau des bras, de protèges (de préférence en plastique) et de ressorts permettant le déclenchement facile ;
- Il doit être équipé d'un pointeau de rechange et adapté aux boucles d'identification des petits ruminants (ovins et caprins) (aussi bien pour les boucles RFID que pour les boucles visuelles).

3. EMBALLAGE :

- Les boucles électroniques et visuelles (en plastique) doivent être fournies et présentées **par paire** (une paire = deux boucles portant le même numéro national d'identification) :
 - une boucle électronique marquée d'un numéro visuel et,
 - une boucle visuelle marquée avec le même numéro.
- Les paires de boucles d'identification doivent être emballées dans des paquets **en carton** en série de **cent** paires avec des numéros qui se suivent.
- Chaque paquet de paires de boucles doit porter les numéros du début de série et de fin de la série emballée.
- Un kit de paires de boucles doit être composé de **dix paquets en série** de cent paires de boucles, soit **1000 paires de boucles**. Les numéros du début et de fin de la série de boucles emballées, ainsi que la région correspondante, doivent être mentionnés sur une étiquette à fixer sur l'emballage de chaque paquet et de chaque kit.

TABLEAU N° 3 : CODES DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ONSSA

DIRECTIONS REGIONALES	CODE DE LA REGION
Rabat-Salé-Kénitra	01
Tanger-Tétouan-AL Hoceima	02
Grand Casablanca - Settat	03
Oriental	04
Daraâ-Tafilalet-Errachidia	05
Sous-Massa	06
Laâyoune-Sakia El Hamra	07
Marrakech-Safi	08
Béni Mellal-Khenifra	09
Fès-Meknès	10